

La Cour se met en scène – Saison II

(Nicolas Normand)

Suite de ce court-métrage avec cette fois pour cadrage, la cour et les litiges à forts enjeux économiques.

Un Hors champ, tout d'abord, avec une cour qui se révèle incompétente pour connaître d'un litige indemnitaire opposant la société Ryanair et le syndicat mixte des aéroports de Charente.

Un contrat conclu entre ces deux acteurs économiques comprenait, en effet, une clause d'arbitrage international imposant, en cas de litige, un recours devant le tribunal international de Londres.

L'arbitrage est certes en principe interdit aux personnes publiques.

Toutefois, certaines dispositions législatives peuvent l'autoriser.

Tel est le cas de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, ratifiée par la France, qui autorise les clauses d'arbitrage pour des opérations de commerce international.

La seule réserve tient à la méconnaissance des règles impératives du droit public français.

Mais cette réserve qui tient au respect de grands principes tels que, par exemple, celui de la liberté d'accès à la commande publique ou d'égalité de traitement des candidats, n'était pas ici en jeu.

La cour n'a donc pas eu à connaître des conséquences qui s'attachent à la suppression de la liaison aérienne entre Londres et Angoulême.

Incompétence toujours, mais cette fois en mode contre-champ, avec des communes, Eysines et Bègles, qui se révèlent incompétentes pour autoriser la mise à disposition de panneaux d'information municipal à des fins d'exploitation publicitaire.

La loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines avait, en effet, transféré la propriété comme la gestion des domaines publics routiers des deux communes à la communauté urbaine de Bordeaux (CUB).

Seule la CUB (devenue Bordeaux Métropole) était donc autorisée à sceller les panneaux sur la voirie des deux communes et à en concéder l'exploitation.

Les contrats conclus entre ces deux communes et leur prestataire étaient ainsi nuls comme l'a jugé la cour.

Cet arrêt met potentiellement à mal une pratique courante dans de nombreuses communes qui consiste à demander à une société d'apposer des informations municipales sur ces panneaux en échange du droit d'y apposer des affiches publicitaires.

Ensuite, si le cinéma n'est qu'illusion, la décision administrative qui autorisait la création d'un multiplex cinématographique aux bassins à flots de Bordeaux, obligeait bien la cour, elle, à ne pas faire son cinéma, en se plongeant dans l'envers du décor, marqué par une guerre commerciale entre enseignes cinématographiques.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé légale la création de ce multiplex.

La cour constate, notamment, que cet équipement répond à la croissance démographique de la zone d'influence cinématographique du projet, permet un rééquilibrage des multiplexes entre le sud et le nord de l'agglomération bordelaise et améliore le confort des spectateurs tant en terme de confort visuel et acoustique que d'accueil.

Elle relève également que, compte tenu du caractère essentiellement généraliste de la programmation du projet autorisé et des engagements de programmation souscrits par le groupe UGC, les cinémas indépendants et d'Art et Essai se trouvant dans la zone d'influence cinématographique du projet ne devraient pas être fragilisés. Donc, pas de dernière séance en perspective pour l'Utopia.

La cour constate encore que le projet est calibré pour que sa desserte soit assurée par des modes de transports individuels, collectifs (tramway) ou doux (vélo en libre service) sans gêne excessive en matière de circulation et de stationnement.

Pour finir, un zoom sur ce qu'il est commun d'appeler l'implantation des grands magasins dans les aires urbaines et péri urbaines.

Le commerce est l'une des plus anciennes et plus importantes inventions de l'humanité.

Il présente des implications économiques et spatiales, en raison des services qu'il rend, mais aussi des effets qu'il organise sur les transports, sur la localisation d'autres activités et sur les aménagements des territoires.

C'est pourquoi la liberté de commerce et d'industrie, pourtant établie comme une liberté constitutionnelle d'entreprendre rappelée comme un principe constitutionnel par une décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982, n'a de cesse d'être encadrée et reste soumise à l'autorisation de l'État, qui se présente ainsi comme le garant des bonnes conditions d'exercice de cette activité.

La responsabilité d'accorder des autorisations d'ouverture commerciale est plus précisément dévolue à des structures ad hoc, les commissions départementales d'aménagement commercial et sur recours, la commission nationale d'aménagement commercial.

Pour ces litiges d'aménagement commercial, les 8 cours administratives d'appel de France sont juges de premier ressort de la légalité des décisions prises par ces commissions.

Ce plan de coupe a permis à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'affirmer directement, dans trois affaires distinctes, son attachement à l'animation des centres-villes de Bayonne, Bordeaux et Tarbes en protégeant leurs petits commerces, menacés, semble t-il, de disparition par l'implantation projetée, en moyenne ou grande périphérie, de grandes enseignes commerciales d'envergure nationale de type retail park.

Ce n'est pas le clap de fin ; lumière maintenant sur les libertés publiques fondamentales.